Zeitschrift: Protar

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 3 (1936-1937)

Heft: 10

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

August 1937 **PROTAR** 3. Jahrgang, No. 10

Schweizerische Monatsschrift für den Luftschutz der Zivilbevölkerung + Revue mensuelle suisse pour la protection aérienne de la population civile + Rivista mensile svizzera per la protezione aerea della popolazione civile

Redaktion: Dr. K. REBER, BERN, Neubrückstr. 122 - Druck, Administration und Inseraten-Regie: Buchdruckerei VOGT-SCHILD A. G., SOLOTHURN

Ständige Mitarbeiter: Dr. L. BENDEL, Ing., Luzern; Dr. M. CORDONE, Ing., Lausanne; Dr. med. VON FISCHER, Zentralsekretär des Schweiz. Roten Kreuzes; M. HÖRIGER, Sanitätskommissär, Basel; M. KOENIG, Dipl.-Ing., Sektionschef der Abteilung für passiven Luftschutz, Bern; Dr. H. LABHARDT, Chemiker, Kreuzlingen, Postfach 136; E. NAEF, rédacteur, Lausanne; Dr. L. M. SANDOZ, ing.-chim., Troinex-Genève; G. SCHINDLER, Ing., Zürich; P.-D. Dr. med. F. SCHWARZ, Oberarzt am Gerichtl.-med. Institut der Universität Zürich; A. SPEZIALI, Comandante Croce Verde, Bellinzona; Dr. J. THOMANN, Oberst, Eidg. Armee-Apotheker, Bern.

Jahres-Abonnementspreis: Schweiz Fr. 8.—, Ausland Fr. 12.—, Einzelnummer 75 Cts. — Postcheckkonto No. Va 4 - Telephon 22.155

Inhalt — Sommaire

	Seite		Page
La responsabilité pour les mesures de défense aérienne passive	171	Protection collective. Par le Dr. L.-M. Sandoz	180
Ueber die physikalischen Vorgänge im Gas- und Schwebestoffilter der Gasmaske. Von Dr. H. L.	175	Nos enquêtes: Attaques aériennes sur les grandes cités. Par Ernest Naef	182
Die Berechnung von volltreffersicheren Decken. Von Ing. H. Peyer, Zürich-Höngg	178	Bibliographie	184
		Ausland-Rundschau	185

La responsabilité pour les mesures de défense aérienne passive

I.

Les mesures de défense aérienne passive ne sont pas limitées aux organisations de la défense aérienne. Elles portent aussi sur des faits d'ordre général. C'est le cas, en particulier, pour l'obscurcissement. Plus sont étendus les cercles de population touchés par ces mesures, plus aussi sont élevés les risques d'accidents. La question se pose donc de savoir à qui incombe la responsabilité de ces accidents et de leurs suites. Il est opportun de fixer les principes qui doivent servir à l'appréciation de la responsabilité pour les mesures de défense aérienne passive.

Remarquons tout d'abord que, dans le cadre de la défense aérienne passive, on n'a pas décrété, sur ce point, de règles spéciales. L'arrêté fédéral sur la défense passive de la population civile contre les attaques aériennes, du 29 septembre 1934, a sans doute accordé au Conseil fédéral la libre autorisation d'édicter, par voie d'ordonnance, les prescriptions nécessaires. Dans tous les cas, cependant, où il a fait usage de cette autorisation, le Conseil fédéral s'est abstenu de créer des principes sur la responsabilité, en cas d'accidents causés par les mesures de défense aérienne passive. Il n'y a eu là nul oubli. On est au contraire parti de l'idée que *la question de la responsabilité devait être tranchée sur la base des lois déjà existantes,* compte tenu, sans doute, des prescriptions nouvelles rendues en matière de défense aérienne passive et des changements apportés par elles dans la situation de fait.

L'appréciation de l'état de fait sera toujours la tâche des tribunaux. L'exposé ci-après ne devra pas non plus toucher à la compétence des tribunaux, pas plus qu'à leur obligation de tenir compte, dans leurs jugements, des prescriptions sur la défense aérienne passive et des faits s'y rattachant.

Une réglementation particulière et *uniforme* de la question de la responsabilité pour la défense aérienne passive n'aurait jamais pu être envisagée. Les lois fédérales en vigueur règlent très diversément cette question et il serait totalement exclu d'appliquer à la défense aérienne passive des principes ne tenant nul compte de ces divergences. Cela aussi s'oppose et s'est d'emblée opposé à ce qu'on réglemente spécialement et uniformément, dans ce domaine, la question de la responsabilité.

II.

La défense aérienne passive sert à la sûreté extérieure et intérieure du pays. Elle relève à cet égard de la *défense nationale,* dans le sens élargi donné à ce terme par la guerre moderne.

En tant que mesures de défense nationale, les opérations de défense aérienne passive sont avant tout prévues pour le cas de guerre. Il est indispensable, toutefois, de les préparer et de les éprouver en temps de paix. Mais pour cela, il faut nécessairement procéder à des exercices qui tiennent compte, le mieux possible, des conditions de l'état de guerre.

Partant de cet ordre d'idées, on a prévu, par exemple, à l'article 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1936 concernant l'extinction des lumières dans la défense aérienne, que des exercices d'obscurcissement peuvent être organisés en temps de paix dans des régions déterminées. Il saute aux yeux que sans préparatifs, exercices et contrôles, l'obscurcissement ne pourrait être efficacement réalisé en cas de guerre. C'est aussi la raison pour laquelle les prescriptions doivent être appliquées d'avance et en détail, de manière à permettre le contrôle de leur efficacité. Mais si l'application de ces mesures ne soulève pas de grandes difficultés pour les cas élémentaires, comme peut-être pour les bâtiments